

SCP FOUSSARD -FROGER
Avocat au Conseil d'État
et à la Cour de cassation
114 boulevard Raspail
75006 PARIS
Tél. : 01.45.44.61.16
Fax. : 01.45.44.52.02

CONSEIL D'ÉTAT

DÉFENSE

- POUR :
1. **Madame**
 2. **Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s**
 3. **Ligue des Droits de l'Homme**
 4. **Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s**

Défendeurs
SCP Foussard-Froger

CONTRE : **La commune de Tsingoni**

Demanderesse
SCP Lyon-Caen & Thiriez

* * *
*

Sur la requête n°462.095

FAITS

I.-

Mme _____, de nationalité comorienne, sollicitait du maire de la commune de Tsingoni, par courrier du 20 septembre 2021 reçu le 6 octobre suivant, l'inscription de Massym _____, né le 18 février 2018, dans une école maternelle de la commune (*productions TA n°12*).

Le 24 octobre 2021, elle a saisi, avec le Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (GISTI), la Ligue des droits de l'homme (LDH) et la Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s (FASTI), le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, à ce qu'il enjoigne à la commune et au recteur de Mayotte sous astreinte d'assurer la scolarisation en école maternelle de l'enfant.

La Défenseure des droits a présenté des observations au soutien de cette requête.

Par une ordonnance du 28 octobre 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte, constatant que le maire de Tsingoni et le recteur de Mayotte, « *au titre de son absence d'intervention à l'égard des agissements irréguliers du maire, ont porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que constituent le droit à l'instruction, l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de non-discrimination* », a enjoint au maire de Tsingoni et au recteur de Mayotte « *de faire le nécessaire, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, pour que soit assurée la scolarisation, dans une école maternelle de la commune de Tsingoni* » de onze enfants ayant fait l'objet de recours en référé-liberté, dont Massym _____ (art. 1^{er}) (*production n°1*).

Une semaine après l'audience, Mme _____ a été contactée par les services de la mairie de Tsingoni pour lui proposer d'accueillir l'enfant dans le cadre du dispositif dérogatoire des « *classes itinérantes* » à raison de deux courtes demi-journées par semaine, les lundis de 7h15 à 9h45 et les mercredis de 9h45 à 12h15.

Ce dispositif ne remplissant pas les conditions d'un accès effectif au droit à l'éducation, les requérants ont saisi, le 5 janvier 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte sur le fondement de l'article L.911-4 du code de justice administrative d'une demande tendant à ce qu'il constate que l'injonction

délivrée par l'ordonnance du 28 octobre 2021 n'avait pas été suivie d'effet et enjoigne au maire de la commune ainsi qu'au recteur de l'académie d'assurer la scolarisation de l'enfant dès notification de la décision sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Le 11 janvier 2022, la requête a été communiquée à la commune, au rectorat et à la Défenseure des droits, le tribunal leur impartissant un délai de 3 jours pour présenter leurs observations, et les parties ont été convoquées à l'audience fixée le 17 janvier 2022.

Par une ordonnance du 20 janvier 2022, le juge des référés a jugé que la solution de scolarisation proposée « *ne saurait être regardée comme conforme à la modalité de scolarisation prescrite par la décision de justice dont il est demandé l'exécution, à savoir la scolarisation dans une école maternelle de la commune de Tsingoni* » (cons. n°5) et enjoint au maire de Tsingoni et au recteur de Mayotte, en exécution de l'ordonnance du 28 octobre 2021, de faire le nécessaire pour ce que soit assurée la scolarisation dans une école maternelle de la commune de Tsingoni de l'enfant dans un délai de 5 jours à compter de la notification de l'ordonnance et sous astreinte de 100 euros par jour de retard (art. 1^{er}).

Par une requête du 4 mars 2022, la commune de Tsingoni a demandé au Conseil d'État d'annuler l'ordonnance du juge des référés du 20 janvier 2022.

C'est à cette instance que Mme [redacted] et les associations exposantes viennent défendre.

*

DISCUSSION

II.-

Par un premier moyen, il est allégué qu'il ne résulterait pas « des pièces du dossier que la procédure a été régulièrement communiquée à la commune de Tsingoni », de sorte que celle-ci n'aurait pas été en mesure de produire de mémoire en défense.

Le moyen manque en fait.

En droit, conformément au caractère contradictoire de l'instruction, rappelé à l'article L.5 du code de justice administrative, la juridiction ne peut se fonder que sur des moyens qui ont été préalablement soumis au débat contradictoire entre les parties, ce qui suppose que ces moyens leur ont été communiqués, en leur laissant un délai suffisant pour en prendre connaissance et y répondre (CE, Sect., 18 mai 1973, *Ville de Paris*, Rec. p.361 ; CE, 24 juillet 2009, *SCI 40 Servan*, Rec. T. p.897).

En référé – et *a fortiori* en référé-liberté – les exigences de la contradiction doivent être adaptées à l'urgence, ce qui justifie d'imposer aux parties des délais plus brefs pour prendre connaissance des moyens adverses et y réagir – les délais devant toujours être suffisants, condition qui se mesure notamment à l'aune de l'urgence, mais aussi du contenu du moyen (v. en ce sens : concl. G. Pellissier sur CE, 18 septembre 2019, *CCI de l'Ile-Rousse Balagne*, req. n°430.368).

En l'espèce, le greffe du tribunal administratif de Mayotte a communiqué à la commune de Tsingoni, le 11 janvier 2022, la requête à deux reprises ainsi qu'un avis d'audience de référé, comme en témoignent :

- le courrier skipper « *Communication de la requête* » du 11 janvier 2022 avec la requête en fichier joint et son accusé de mise à disposition de 12h13 à l'intention du maire de la commune ;
- le courrier skipper « *Communication référé et avis d'audience (urgence)* » de la même date avec la requête en fichier joint et son accusé de mise à disposition de 14h04 à l'intention du maire de la commune (*production n°2*).

Ce dernier a fait l'objet d'une lecture, comme en témoigne l'accusé de réception de 15h30 (*ibid.*).

La commune ne présente aucun élément permettant de remettre en question ces éléments.

Dans ces conditions, l'audience ayant été fixée au 17 janvier 2022 et les requérants se bornant à demander au juge de constater l'inexécution de l'ordonnance du 28 octobre 2021, la commune était amplement en mesure de produire une défense avant l'audience. Au demeurant, c'est bien le cas du rectorat de

Mayotte, qui a fait l'objet des mêmes mesures de communication, et qui a pu présenter un mémoire le 17 janvier 2022 avant l'audience (*production n°3*).

Elle n'en a rien fait.

En tout état de cause, elle a pu présenter ses observations à l'audience du 17 janvier 2022, comme le confirme la requête (p.7), ainsi que dans une note en délibéré qu'elle indique avoir déposé le 19 janvier.

À tous points de vue, le moyen tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté.

III.-

Par un deuxième moyen, la commune allègue que le juge des référés aurait manqué à son office, en se bornant « à reprendre mot pour mot la même formulation que celle – obscure et ambiguë – pour laquelle il était en réalité demandé une interprétation » – tout en semblant s'étonner de ce que la mesure d'exécution prononcée entendrait « interdire les enseignements depuis le site de la MJC ».

En droit, l'article L.911-4 du code de justice administrative dispose :

« En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander à la juridiction, une fois la décision rendue, d'en assurer l'exécution.

Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. »

De jurisprudence constante, le Conseil d'État considère que le juge de l'exécution n'a pas le pouvoir de remettre en cause les mesures décidées par le dispositif de la décision juridictionnelle dont l'exécution lui est demandée (CE, 3 mai 2004, *Magnat*, aux T.).

L'autorité de chose jugée faisant obstacle à ce que le juge de l'exécution puisse rectifier les erreurs de droit ou les erreurs matérielles dont serait

entachée la décision juridictionnelle dont l'exécution est recherchée, il ne lui appartient d'interpréter cette décision que si elle est entachée d'une obscurité ou d'une « *ambiguïté telle qu'elle fait obstacle à son exécution* » (CE, 23 novembre 2005, *Société Eiffage TP*, req. n°271.329, Rec. p.524).

En l'absence de définition, par la décision dont l'exécution lui est demandée, des mesures qu'implique nécessairement cette décision, il appartient au juge saisi sur le fondement de l'article L.911-4 du code de justice administrative d'y procéder lui-même en tenant compte des situations de droit et de fait existant à la date de sa décision ; mais si la décision prescrit déjà de telles mesures, ce n'est que dans l'hypothèse où elles seraient entachées d'une telle obscurité ou ambiguïté qu'il lui appartient d'en préciser la portée – dans la stricte mesure nécessaire à la définition des mesures prévues par la décision initiale (CE, 23 mars 2015, *Mme Veysset*, n°366.813).

IV.-

En l'espèce, la requête manque en fait à tous points de vue.

- Contrairement à ce qui est affirmé, l'ordonnance du 28 octobre 2021 dont les exposants ont demandé l'exécution ne souffrait d'aucune ambiguïté ou obscurité : elle enjoignait « *au maire de Tsingoni et au recteur de Mayotte de faire le nécessaire, dans un délai de 5 jours [...], pour que soit assurée la scolarisation, dans une école maternelle de la commune de Tsingoni, des 11 enfants suivants : [...]* – Massym né le 18 février 2018 » (art. 1^{er}).

De même, les exposants n'ont aucunement réclamé au juge des référés du tribunal administratif une « *interprétation* » des mesures d'exécution ainsi prescrites : ils lui ont simplement demandé de constater l'absence d'exécution de ces mesures sur le fondement de l'article L.911-4 du code de justice administrative.

C'est ce qu'il a fait, estimant, d'une part, que « *s'il est établi qu'une solution de "scolarisation" a été proposée sous la forme d'un accueil de l'enfant, quelques heures par semaine, dans le cadre d'un dispositif de "classe itinérante" mis en place sur le site de la MJC de Tsingoni, cette solution ne saurait être regardée comme conforme à la modalité de scolarisation prescrite par la décision de justice dont il est demandé l'exécution, à savoir la scolarisation dans une école maternelle de la commune de Tsingoni* » (cons. n°5).

Il a souligné, d'autre part, l'absence d'éléments concernant la situation concrète des écoles maternelles de la commune lors de l'année 2021-2022, de sorte que le moyen tiré de l'impossibilité d'exécuter l'ordonnance du fait de l'insuffisance de la capacité d'accueil ne pouvait qu'être écarté.

Dès lors, le juge des référés a réitéré l'injonction faite et l'a assortie d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

Ce faisant, il a parfaitement rempli son office.

- En tout état de cause, à supposer même qu'une ambiguïté ou une obscurité aurait fait obstacle à l'exécution de l'ordonnance du 28 octobre 2021 – ce que la commune ne soutient pas ni, *a fortiori*, ne démontre – le juge de l'exécution a manifestement rempli son office en excluant le dispositif de « *classe itinérante* » du champ des exécutions possibles.

Là encore, on ne voit pas quelle ambiguïté ou obscurité pourraient désormais empêcher la commune de mettre à exécution l'ordonnance.

- C'est pourquoi, pour soutenir le contraire, elle ne peut qu'avoir recours à des contorsions sémantiques.

En effet, ce n'est pas le seul caractère « *itinérant* » de la classe d'inscription de l'enfant qui était en cause : le juge des référés n'a manifestement pas entendu se borner à « *interdire les enseignements depuis le site de la MJC* » (*requête*, p.4) – ni dans l'ordonnance du 28 octobre 2021, ni dans celle attaquée. Le contrat de l'enseignante qui prend en charge les enfants en petite et moyenne sections n'a pas davantage été mis en doute (*ibid.*).

Comme indiqué dans le dispositif de l'ordonnance attaquée, c'est bien la totalité du « *dispositif* » de « *classe itinérante* » qui était critiqué par les requérants et dont il a été jugé qu'il ne pouvait constituer la mesure de scolarisation prescrite par l'ordonnance du 28 octobre 2021, en ce qu'il implique notamment une prise en charge de « *quelques heures par semaine* » (cons. n°5) – ce que la requête se garde de relever.

Et pour cause : on voit mal, dans ces conditions, comment l'enseignante qui prend en charge les enfants serait susceptible d'appliquer « *les programmes recommandés* » (*requête*, p.4).

De quelque point de vue que l'on se place, le moyen sera écarté – de même que celui d'insuffisance de motivation esquissé par la commune (p.6, §8).

V.-

Par un troisième moyen, la commune affirme que le juge des référés aurait entaché l'ordonnance attaquée d'une erreur de droit et, à tout le moins, d'une erreur d'appréciation « *en se prononçant comme si l'administration n'avait rien entrepris depuis la précédente décision du 28 octobre 2021* ».

Elle allègue que « *le juge ne pouvait renouveler à l'identique les mesures d'exécution de sa décision* » (p.5) – sans pour autant soutenir que la commune avait entièrement exécuté l'ordonnance du 28 octobre 2021.

L'argument manque en droit comme en fait.

En droit, s'il appartient au juge de l'exécution, saisi sur le fondement de l'art. L.911-4, d'ordonner l'exécution de la chose jugée, il n'a pas le pouvoir de remettre en cause les mesures décidées par le dispositif de la décision juridictionnelle dont l'exécution lui est demandée (CE, 3 mai 2004, préc.).

Ce n'est qu'en tant qu'il doit « *apprécier l'opportunité de compléter les mesures déjà prescrites ou qu'il prescrit lui-même* » – ou pour constater l'exécution des mesures déjà prescrites – qu'il doit tenir compte « *tant des circonstances de droit et de fait existant à la date de sa décision que des diligences déjà accomplies* » (CE, 23 mars 2015, préc.).

De sorte que la commune fait, en réalité, grief au juge de l'exécution d'avoir accompli son office en reprenant les mesures d'exécution décidées par l'ordonnance du 28 octobre 2021 qu'il ne pouvait remettre en cause.

VI.-

En l'espèce, faut-il le rappeler, par ordonnance du 28 octobre 2021, le juge des référés a enjoint à la commune de « *faire le nécessaire [...] pour*

que soit assurée la scolarisation, dans une école maternelle de la commune de Tsingoni [...] de Massym » (art. 1^{er}).

Pour constater l'inexécution de l'ordonnance, il suffisait de constater :

- qu'était établie l'absence de scolarisation de l'enfant dans une école maternelle de Tsingoni ;
- sans que ne soit établie l'impossibilité d'une telle scolarisation.

Dans ces conditions, l'administration ne pouvait sérieusement prétendre avoir « *fait le nécessaire* » – sans qu'il soit besoin de démontrer son inaction totale.

Faut-il le rappeler, c'est précisément ce qu'a fait le juge des référés dans l'ordonnance attaquée, en jugeant :

- que le dispositif des « *classes itinérantes* » « *ne saurait être regardée comme conforme à la modalité de scolarisation prescrite* » ;
- et qu'aucune impossibilité de mettre en œuvre la mesure prescrite n'était établie (cons. n°5).

qu'une solution de « *scolarisation* » a été proposée

En tout état de cause, le juge a bien pris en compte les circonstances de droit et de fait existant à la date de sa décision pour apprécier si la commune avait exécuté l'ordonnance du 28 octobre 2021.

À tous points de vue, le moyen sera écarté.

VII.-

Par un quatrième moyen, la commune allègue encore que le juge des référés n'aurait pas tenu compte du caractère transitoire des inscriptions en classe itinérante, du fait que certains élèves avaient déjà été intégrés dans les classes plus classiques de l'école maternelle, ou encore de l'attribution d'un marché de conception et de réalisation d'une structure modulaire dans le groupe scolaire maternelle de Combani 2 – Miréréni.

Mais rien, dans les écritures en défense (*production n°2*) – l'article produit par la commune ayant été publié postérieurement à l'ordonnance attaquée (*production adverse n°2*) – ne permet de considérer que ces informations auraient été portées à la connaissance du juge de première instance – la mesure d'intégration alléguée ne concernant pas, au demeurant, l'enfant de l'espèce.

Le moyen sera écarté.

VIII.-

Par un cinquième moyen, il est allégué que le juge des référés ne pouvait rejeter le moyen tiré de ce que, matériellement, il était impossible d'accueillir davantage d'enfants sur le site même de l'école maternelle.

- D'une part, à suivre la commune, « *la différence de situation à Mayotte par rapport à d'autres départements français* » justifie que « *la classe itinérante permet, au contraire, d'atteindre l'objectif de scolarisation et d'éducation* » (p.6).

C'est confondre la fin et les moyens : comme démontré *supra*, et contrairement à ce qui est soutenu, le juge a parfaitement motivé sa décision en estimant que le dispositif de « *classe itinérante* » n'était pas conforme aux modalités de scolarisation prescrites par l'ordonnance du 28 octobre 2021, dès lors qu'il s'agit d'un « *accueil de l'enfant, quelques heures par semaine* » (cons. n°5).

En réalité, la commune entend critiquer la deuxième partie du raisonnement selon lequel il n'était pas démontré que la capacité d'accueil de la commune serait en tout état de cause insuffisante pour assurer la scolarisation de l'enfant – ce dont le juge a déduit que la commune n'avait pas « *fait le nécessaire* », comme l'y enjoignait l'ordonnance dont l'exécution était recherchée.

- D'autre part, ici encore, rien dans le dossier ne permet de constater le constat du juge de l'« *absence de tout élément fourni par les défendeurs sur la situation concrète des écoles maternelles de cette commune lors de la présente année scolaire 2021-2022* ».

De sorte que le moyen doit être rejeté.

IX.-

En tant que les moyens développés par la commune à l'encontre de l'ordonnance du 22 janvier 2022 seraient examinés par le Conseil d'État dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, la demande de la commune doit encore être rejetée.

Faut-il le rappeler, l'ordonnance dont l'exécution est demandée, soulignant qu'« *en l'absence de tout élément fourni par les défendeurs sur les critères mis en œuvre pour opérer la sélection entre les candidats à la scolarisation en école maternelle dans la commune de Tsingoni pour l'année scolaire 2021-2022, le moyen de défense tiré de ce que la capacité d'accueil serait en tout état de cause insuffisante pour répondre positivement aux 11 demandes d'inscription faisant l'objet du présent litige, doit être écarté* » (cons. n°10), a jugé qu'« *eu égard à la présomption de discrimination dont font état les requérants en invoquant le fait que les situations de non-inscription concernent toutes des familles ayant une origine étrangère, ainsi qu'à la circonstance que les défendeurs n'ont quant à eux apporté aucun élément dans le sens d'une sélection qui aurait été faite sur la base d'éléments objectifs sans lien avec un mobile discriminatoire, il y a lieu de constater, en l'état du dossier soumis au juge, l'existence d'une discrimination dont sont victimes les familles requérantes* » (cons. n°11) pour constater l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que constituent le droit à l'instruction, l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de non-discrimination et pour enjoindre au maire de Tsingoni et au recteur de faire le nécessaire pour que soit assurée la scolarisation des 11 enfants (*production n°1*).

X.-

En l'espèce, la commune se prévaut de ce que :

- l'enseignante qui prend en charge les enfants dispose d'un contrat avec le ministère de l'éducation nationale et applique les programmes recommandés ;
- les inscriptions en classe itinérante auraient un caractère transitoire ;

- entre le mois de novembre 2021 et le mois de février 2022, cinq enfants ont été ajoutés aux effectifs scolaires en moyenne section de maternelle dans les salles de classe de l'école maternelle de Tsingoni ;
- la commune aurait attribué un marché public de travaux ayant pour objet la conception et la réalisation d'une structure modulaire dans le groupe scolaire maternelle de Combani 2 – Miréréni le 15 décembre 2021 ;
- le dispositif de classes itinérantes permettrait d'accueillir, dans les circonstances particulières qui caractérisent Mayotte, les nombreux enfants qui « *arrivent sur l'île en cours d'année ou les enfants qui s'y trouvent déjà et qu'il faut progressivement intégrer dans le cycle de la scolarité* » ;
- de la différence de situation à Mayotte par rapport aux autres départements français ;
- de la circonstance que, d'un simple point de vue matériel, l'école de Tsingoni ne compte pas assez de salles pour accueillir dans ses locaux les enfants de la classe itinérante qui est installée, pour cette raison, à la MJC.

Ces considérations, pour la plupart non étayées, ne convainquent pas – et en tout état de cause, à les supposer même fondées, ne suffisent pas à justifier de ce que la commune de Tsingoni aurait exécuté l'injonction formulée par l'ordonnance du 28 octobre 2021.

En effet, il est bien évident que des enfants accueillis moins de 6 heures par semaine – à savoir les lundis de 7h15 à 9h45 et les mercredis de 9h45 à 12h15 – ne bénéficient pas d'une véritable solution de scolarisation à l'école maternelle, et ne peuvent se voir suivre utilement les « *programmes recommandés* ».

Il suffit, pour s'en convaincre, de se référer aux observations formulées par la Défenseure des droits en première instance, à la suite d'une visite de ses services à la MJC de Tsingoni :

« Lors de leur visite à la MJC, le 27 octobre 2021, les services du Défenseur des droits ont pu observer que 61 enfants, en grande majorité en âge d'être scolarisés à l'école maternelle, étaient accueillis dans une salle d'environ

40m2 par une seule enseignante, détachée par les services du rectorat.

L'emploi du temps affiché sur le mur de la classe pour chaque enfant indiquait qu'ils y étaient accueillis par tranche de 2 heures, deux fois par semaine. Les temps prévus pour la collation et le passage aux toilettes des enfants imputaient environ 45 minutes aux deux heures d'accueil proposées aux enfants. Ainsi, un contenu pédagogique était effectivement dispensé par l'enseignante à l'ensemble des enfants, environ 3 heures par semaine seulement.

Les témoignages des familles établis entre le 9 et le 17 novembre 2021 corroborent ces observations, relevant un accueil de leurs enfants seulement quelques heures par semaine.

La Défenseure des droits souligne que de telles modalités de prise en charge ne sont pas de nature à satisfaire l'obligation d'inscription des enfants concernés ici dans une des écoles de la commune de Tsingoni, ordonnée par le juge administratif le 28 octobre 2021.

En outre, le seul fait de réunir plusieurs dizaines d'enfants, 4 heures par semaine dans une "classe itinérante", ne peut être considéré comme une scolarisation et ne peut être interprété ni comme permettant un accès à l'instruction ni comme satisfaisant aux obligations conventionnelles et légales qui pèsent sur la mairie de Tsingoni et le rectorat de Mayotte » (mémoire du 11 janvier 2022, p.5).

En outre, contrairement à ce qui est suggéré, l'enfant n'est pas arrivé « sur l'île en cours d'année » puisqu'il est accueilli depuis début septembre dans le dispositif des « classes itinérantes », sans qu'aucune garantie ne soit donnée aux parents – pas plus qu'au juge des référés, ni au juge de l'exécution – qu'il puisse bénéficier à court terme d'une scolarisation proprement dite, ou qu'il fasse l'objet d'efforts spécifiques de la commune en ce sens.

Enfin, la circonstance que les locaux de l'école maternelle de Tsingoni ne comptent pas assez de salles pour accueillir dans ses locaux les enfants de la classe itinérante ne justifie en rien la faiblesse de l'amplitude horaire dédiée au dispositif, puisque les enfants de la classe itinérante sont accueillis, comme le confirment la commune et le rectorat, dans les locaux de la MJC.

Aucun élément n'est avancé qui empêcherait un accueil scolaire digne de ce nom dans ces mêmes locaux – la commune préférant interpréter artificiellement l'ordonnance attaquée et celle dont l'exécution est demandée comme se fondant exclusivement sur la localisation des cours pour considérer que l'injonction n'a pas reçu exécution.

Enfin, alors même que l'ordonnance du 28 octobre 2021 constatait l'existence d'une discrimination dont était victime les familles requérantes, qui faisaient valoir que les enfants dont les parents sont de nationalité comorienne ou malgache étaient spécifiquement touchés par le manque de scolarisation, la commune n'avance aucun élément pertinent sur ce point.

La commune, qui ne présente au demeurant aucun élément spécifique à la situation de Massym , ne démontre pas avoir « *fait le nécessaire pour que soit assurée [sa] scolarisation, dans une école maternelle de la commune de Tsingoni* ». Il convient donc bien de constater que l'injonction délivrée dans l'ordonnance du 28 octobre 2021 n'a pas été suivie d'effet, et de réitérer la mesure d'exécution prescrite.

À tous points de vue, la requête doit être rejetée.

* * *
*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou compléter, au besoin même d'office, les exposants concluent qu'il plaise au Conseil d'État :

- **REJETER** la requête.

Productions :

1. TA Mayotte ord., 28 octobre 2021, req. nos.2104124 et autres
2. Extraits du dossier de procédure
3. Mémoire en défense du rectorat du 17 janvier 2022

SCP FOUSSARD-FROGER
Avocat au Conseil d'État